

DECISION UNILATERALE
METTANT EN ŒUVRE LE VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DE PARTAGE DE LA VALEUR

PREAMBULE

Acteur citoyen et responsable avec la volonté d'améliorer le pouvoir d'achat de ses salariés, la SA ORPEA a décidé d'utiliser la faculté de verser une prime exceptionnelle exonérée de toutes charges sociales et non soumise à l'impôt sur le revenu en application des dispositions de la **Loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat N° 2022-1158 du 16 août 2022.**

Cette prime sera octroyée dans les conditions permettant de bénéficier de l'exonération sociale et fiscale et selon les modalités fixées ci-après.

Article 1 - Salariés bénéficiaires

La prime exceptionnelle de Partage de la Valeur sera versée aux salariés titulaires d'un contrat de travail en cours à la date de signature de la présente Décision Unilatérale, soit le 17 août 2022.

Article 2 - Montant de la prime

La prime s'élève à 1000 euros nets de charges sociales et fiscales pour les salariés dont la rémunération brute base temps plein perçue au cours des douze mois précédant le mois de versement n'excède pas 3 fois le montant du SMIC. La prime s'élève à 1000 euros bruts pour les salariés dont la rémunération brute temps plein perçue au cours des douze mois précédant le mois de versement de la prime, est supérieure à 3 fois le montant du SMIC.

Le montant de la prime sera modulé selon les critères d'attribution suivants :

1. Modulation selon la durée du travail prévue au contrat de travail

Le montant de la prime est proratisé à due concurrence pour les salariés à temps partiel selon les règles habituelles applicables à leur rémunération.

2. Modulation selon le temps de présence effectif pendant l'année écoulée

La prime est de 1000 euros pour les salariés bénéficiaires visés à l'article 1 qui ont été présents tout au long des douze mois précédant le mois de versement de la prime.

Le montant de la prime est proportionnel au temps de présence sur les douze mois précédant le versement de la prime. Il est calculé au prorata du nombre d'heures travaillées ou assimilées à du temps de travail effectif au cours des douze mois précédant le mois de versement de la prime, soit entre le 1^{er} août 2021 et 31 juillet 2022 inclus.

Dans le cadre du présent dispositif, sont considérés présents les salariés absents dans le cadre des congés suivants : le congé de maternité, le congé d'adoption, le congé de paternité, le congé parental d'éducation, qu'il soit à temps plein ou partiel, le congé pour enfant malade, le congé de présence parentale, le congé acquis par don de jours de repos pour enfant gravement malade.

Le montant de la prime est réduit si le salarié a été embauché au cours des douze mois précédant le versement ou absent pour un autre motif que celui indiqué ci-dessus : la prime est alors calculée au *pro rata temporis*.

Le montant de la prime est par ailleurs plafonné sur la base d'un temps plein.

Les salariés bénéficiaires percevront une prime dont le montant ne pourra être inférieur à 10€.

Article 3 - Modalités de versement de la prime

La prime sera versée avec les salaires du mois d'août 2022 et apparaîtra sur une ligne distincte sur le bulletin de paie du mois d'août 2022, après déduction de l'acompte éventuellement versé.

La prime ne donnera lieu à aucune cotisation et contribution sociale et ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu, pour les salariés dont la rémunération annuelle brute base temps plein est inférieure à trois fois le SMIC annuel (rémunération brute base temps plein perçue au cours des douze mois précédant le mois de versement).

Article 4 - Durée

La présente décision unilatérale entrera en vigueur dès sa signature et pour une durée déterminée en application des dispositions citées en préambule donnant la faculté de verser une prime exceptionnelle jusqu'au 31 décembre 2023.

Fait à Puteaux, le 17 août 2022

Pour la SA ORPEA
Laurent GUILLOT
Directeur Général

